

Sommaire

Votre Règlement PEI/PERCO-I

Votre Règlement est constitué :

- d'une part, des règles communes et spécifiques au PEI et au PERCO-I,
- d'autre part, des annexes au Règlement.

1. Règlement PEI/PERCO-I.....	page 2
2. Règles communes au PEI et au PERCO-I.....	page 3
3. Règles spécifiques au PEI.....	page 4
4. Règles spécifiques au PERCO-I.....	page 5
 Annexe 1 au Règlement.....	 page 8
Liste des prestations de tenue de comptes-conservation prises en charge par l'Entreprise	
 Annexe 2 au Règlement.....	 page 9
Présentation de la « Gestion Pilotée » du PERCO-I	
 Annexe 3 au Règlement.....	 page 10
Critères de choix de placement des FCPE et Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)	
 Annexe 4 au Règlement.....	 page 13
Ratification du Règlement PEI/PERCO-I	

Entre les soussignés

La société VILLAGE GESTION
dont le siège social est situé 125 B rue Pierre Brossolette, 95200 Sarcelles
représentée par Véronique BELFERKOUS
agissant en qualité de Gérante
et dûment mandaté à cet effet,

et

La société EUROPEAN REAL ESTATE INVESTMENT GROUP
dont le siège social est situé 34 avenue Pierre Semard, 95400 Arnouville
représentée par Carine YABAS
agissant en qualité de Présidente
et dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

L'ensemble des membres du personnel de l'entreprise VILLAGE GESTION

statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe

et

L'ensemble des membres du personnel de l'entreprise EUROPEAN REAL ESTATE INVESTMENT GROUP

statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe

d'autre part.

Il a été conclu le présent dispositif d'épargne salariale associant un Plan d'Épargne Interentreprises dénommé «**PEI**» et un Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises dénommé «**PERCO-I**», (ci-après collectivement dénommés le «**Règlement**» ou les «**Plans**»).

Les Plans sont destinés à collecter et orienter l'épargne salariale à moyen et long terme dans le cadre juridique défini par le Code du travail (Titre III du livre III). Ils ont pour objet de permettre la constitution progressive d'un portefeuille de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Conformément aux articles L.3333-1 à L.3333-8 du Code du travail, le Règlement est commun à plusieurs entreprises.

Le versement au PEI ou au PERCO-I entraîne l'ouverture d'un compte individuel au nom du bénéficiaire (ci-après dénommé l'«**Épargnant**»).

Natixis Interépargne est l'organisme gestionnaire des Plans chargé à ce titre, par délégation des Entreprises concernées, de la tenue du registre des comptes administratifs des Épargnants.

Règles communes au PEI et au PERCO-I

Article 1 Champ d'application

Le Règlement s'applique aux entreprises signataires. Peuvent y adhérer dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 2 ci-après, les entreprises ayant une activité civile, commerciale, industrielle, artisanale ou agricole et dont le siège social est situé sur le territoire national (y compris les DOM). Les Plans sont adoptés dans les mêmes termes au sein de chaque entreprise* signataire ou adhérente (ci-après dénommée l'«Entreprise»).

Lorsqu'une Entreprise adhérente sort du champ d'application du Règlement, son personnel Épargnant ne peut plus effectuer de nouveaux versements dans les Plans. Cet événement est sans effet sur l'indisponibilité des avoirs des Épargnants concernés, et les sommes épargnées continuent d'être gérées dans les conditions applicables au(x) Plan(s) dans le(s) quel(s) elles ont été investies (PEI et/ou PERCO-I).

* Le terme entreprise(s) est générique. Il comprend notamment les structures associatives et les organismes publics éligibles à l'épargne salariale.

Article 2

Adhésion des entreprises

Les Entreprises visées au 2^e alinéa de l'article 1 peuvent adhérer, selon leur choix, au PEI et/ou au PERCO-I. Conformément à l'article L.3334-5 du Code du travail, l'adhésion au seul PERCO-I n'est autorisée que si le personnel de l'Entreprise peut par ailleurs bénéficier d'un Plan d'Épargne d'Entreprise (ou de groupe), ou d'un Plan d'Épargne Interentreprises, prévoyant une période d'indisponibilité plus courte des avoirs.

Il appartient à l'Entreprise souhaitant adhérer à l'un et/ou l'autre des Plans de recueillir la ratification à la majorité des deux tiers de son personnel (ou l'accord de son Comité d'Entreprise s'il en existe un). S'il existe dans l'Entreprise une ou plusieurs organisation(s) syndicale(s) représentative(s) au sens de l'article L.2122-1 du Code du travail ou un Comité d'Entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et cette (ces) organisation(s) ou ce Comité.

Article 3

Dépôt, entrée en vigueur

Conformément à l'article D.3345-4 du Code du travail, le présent Règlement ainsi que ses annexes seront adressés en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée «DIRECCTE») du lieu de sa conclusion. Le Règlement prend effet à compter de la date de ce dépôt.

Article 4 Durée, révision, dénonciation

4.1 Le Règlement est conclu pour une durée indéterminée.

4.2 La révision du Règlement sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3333-7 du Code du travail. En conséquence, toute modification visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du (des) Plan(s) ou de nouvelles dispositions relatives à la nature des sommes alimentant le(s) Plan(s), aux possibilités d'affectation de ces sommes ou à la liste des taux et plafonds d'abondement prévus par le(s) Plan(s) fera l'objet d'une information des Entreprises du(des) Plan(s) concerné(s) par la modification.

Cette modification s'appliquera à la condition que la majorité des Entreprises notifiées ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le Plan concerné sera fermé à tout nouveau versement. Les modifications relatives au traitement fiscal ou social des sommes investies ou versées au titre des Plans, ainsi que celles qui n'impactent pas les clauses obligatoires du Règlement, s'opèrent de plein droit à la date d'application prévue par la réglementation, sans qu'il y ait obligation de le constater par voie d'avenant au Règlement.

4.3 L'Entreprise qui ne souhaite plus bénéficier du Règlement peut dénoncer son application en respectant les modalités d'adhésion ou de signature initiales.

L'Entreprise en informe son personnel qui ne pourra plus effectuer de nouveaux versements dans les Plans.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions applicables au Plan dans lequel elles ont été investies.

En cas de dénonciation par la totalité des Entreprises parties prenantes, la liquidation définitive des Plans ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé, selon le cas, aux articles 15 et/ou 18 ci-après, pour l'ensemble des Épargnants au dit Plan à la date de cette dénonciation.

En toute hypothèse, la dénonciation prendra effet le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle aura été communiquée à Natixis Interépargne.

Article 5 Bénéficiaires des Plans

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au(x) Plan(s).

Il en est de même pour les chefs d'entreprise, leur conjoint s'il a le statut de conjoint associé ou de conjoint collaborateur ainsi que pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du Directoire dans les Entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés.

Un délai de trois (3) mois d'ancienneté dans l'Entreprise est exigé pour pouvoir adhérer au(x) Plan(s). L'ancienneté est déterminée conformément à l'article L.3342-1 du Code du travail, c'est-à-dire en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un

stage d'une durée supérieure à deux (2) mois⁽¹⁾, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Le fait pour le bénéficiaire d'effectuer un versement dans le(s) Plan(s) emporte acceptation du présent Règlement complété de ses annexes, ainsi que des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (ci-après dénommés «DICI») des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés «FCPE»).

Article 6

Cas du départ de l'Entreprise

L'Épargnant peut conserver ses avoirs dans le(s) Plan(s) après son départ de l'Entreprise.

Il peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveau(x) plan(s) et en informer Natixis Interépargne en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveau(x) plan(s). Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Épargnant au titre du Plan concerné par l'opération de transfert.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le(s) Plan(s), à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Dès lors que l'Entreprise a informé Natixis Interépargne du départ de l'Épargnant, les frais de tenue de compte incombent à l'Épargnant concerné et sont perçus par prélèvement sur ses avoirs dans le(s) Plans.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse.

Article 7 Information

des bénéficiaires sur l'existence et le contenu du Règlement

Lors de la conclusion de son contrat de travail, l'Entreprise communique au salarié un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale de l'Entreprise.

Le personnel de l'Entreprise est informé de l'existence et du contenu du Règlement (accompagné des DICI des FCPE) par voie d'affichage dans l'Entreprise. Toute modification du présent Règlement sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage. Il en sera de même de toute décision unilatérale de l'Entreprise portant sur les modifications de ses modalités d'abondement.

Article 8

Alimentation des Plans

Outre les sources d'alimentation spécifiques au PEI et au PERCO-I, les Plans sont alimentés par les versements suivants :

(1) En application de l'article L.221-24 du Code du travail.

8.1. Les versements volontaires des bénéficiaires

- Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires des Épargnants.
- Plafond des versements volontaires :

Conformément à l'article L.3332-10 du Code du travail, le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder 25% de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au(x) Plan(s) conformément à l'article 5 du présent Règlement, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Pour le conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce, et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité sociale⁽²⁾.

8.2. L'intéressement et la participation

Si l'Entreprise dispose d'un accord d'intéressement et/ou d'un accord de participation aux résultats, le(s) Plan(s) sont alimentés des sommes attribuées aux bénéficiaires au titre de ces accords, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au PEI et/ou au PERCO-I⁽³⁾ sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale⁽⁴⁾.

L'intéressement et la participation versés dans le(s) Plan(s) ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de 25% de la rémunération prévu à l'article L.3332-10 du Code du travail.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement ou de la participation afférente à leur dernière période d'activité, lorsque le versement des sommes correspondantes intervient après leur départ de l'Entreprise. L'intéressement et/ou la participation versé(e)(s) au PEI et/ou au PERCO-I par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit, ne bénéficiera pas de l'abondement.

Article 9 Affectation et gestion des sommes

Les sommes versées aux Plans sont investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE visés aux articles 14 et/ou 17 du présent Règlement.

Ces FCPE sont gérés par **Natixis Asset Management**, Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP 90-009 et dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz – 75634 PARIS Cedex 13. L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription à la charge de l'Épargnant.

Caceis Bank France, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS 13^e, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille. Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur versement.

Natixis Interépargne, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS 13^e, 30, avenue Pierre Mendès France, est chargée de la tenue de comptes-conservation des parts de l'Épargnant. Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Épargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé Natixis Interépargne, ces frais incombent aux Épargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 10 Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Règlement seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 11 Règlement des FCPE, Conseils de Surveillance

Les droits et obligations des Épargnants porteurs de parts, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de comptes-conservateur des parts dans le cadre du fonctionnement des FCPE, sont fixés par le règlement de chacun des FCPE communiqué aux intéressés sur simple demande faite à l'Entreprise.

Ces règlements instituent un Conseil de Surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Chaque règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance composé, pour chaque Entreprise :

- selon le FCPE, d'un ou 2 membre(s) salarié(s) représentant(s) des porteurs de parts du FCPE, désigné(s) par le Comité d'Entreprise ou à défaut élu(s) par et parmi ceux-ci ;
- d'un membre représentant l'Entreprise désigné par le chef d'entreprise.

Article 12 Litiges

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Épargnants s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Règles spécifiques au PEI

Article 13 Alimentation du PEI

Outre les sources d'alimentation mentionnées à l'article 8, le PEI peut être alimenté par les versements ci-après :

13.1. L'aide de l'Entreprise et l'abondement

• Frais de tenue de comptes :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de comptes des Épargnants dans

les conditions visées à l'article 9 ci-avant, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

• Abondement de l'Entreprise :

L'Entreprise peut décider de compléter les versements volontaires de son personnel épargnant par un versement complémentaire (abondement). Sauf si leur versement intervient après le départ de l'Épargnant, l'intéressement et la participation (et/ou tout autre dispositif équivalent à l'intéressement affectés au Plan conformément à des dispositions légales ou réglementaires applicables après la date de dépôt du présent Règlement à la DIRECCTE), bénéficient également de l'abondement selon les mêmes modalités que les versements volontaires. Le transfert d'avoirs disponibles vers le PEI bénéficie également de l'abondement selon les mêmes modalités que les versements volontaires.

L'entreprise définit ses modalités d'abondement en procédant de la manière suivante :

1. Elle détermine le plafond annuel maximum par Épargnant parmi les plafonds suivants : 100 euros, 250 euros, 500 euros, 1 000 euros, 1 500 euros, 2 000 euros, 2 500 euros ou 8% du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale⁽⁵⁾.

2. Elle choisit le taux applicable parmi les taux suivants : 25 %, 50 %, 75 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 % ou 300 %.

Par an et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur⁽⁵⁾. L'Entreprise peut modifier son choix initial d'abondement en respectant l'une des modalités ci-dessus indiquées. Elle informe son personnel de la règle d'abondement qu'elle a retenue et, le cas échéant, de toute modification ultérieure. Elle notifie également sans délai sa décision à Natixis Interépargne. L'Entreprise effectue le versement de l'abondement dans le PEI au plus tard à la fin de chaque exercice, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur. Si l'Épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement est versé avant son départ.

Le plafond légal d'abondement s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Épargnant dans le cadre de tout autre plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises auquel ce dernier participe. L'abondement est par ailleurs soumis au forfait social à la charge de l'entreprise.

13.2. Les transferts

Les Épargnants peuvent effectuer le transfert vers le PEI des avoirs qu'ils détiennent au titre d'un autre plan d'épargne salariale (PEE, PEG, PEI), prévoyant une durée de blocage d'une durée minimale équivalente, ou au titre d'un accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Le transfert des avoirs détenus au sein d'un PERCO(-I) vers le PEI n'est pas autorisé.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de 25% de la rémunération prévu à l'article L.3332-10 du Code du travail, et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement de l'Entreprise.

Article 14 Composition des portefeuilles

14.1. Supports d'investissement

Les sommes versées dans le PEI sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou

uy VB A

dix millièmes de parts des compartiments du FCPE «Cap ISR» suivants :

- Cap ISR Monétaire,
- Cap ISR Oblig Euro,
- Cap ISR Rendement,
- Cap ISR Mixte Solidaire⁽⁶⁾,
- Cap ISR Croissance,
- Cap ISR Actions Europe,

et du FCPE suivant :

- Avenir Patrimoine ES.

Ces compartiments ou FCPE sont gérés par la société Natixis Asset Management, société anonyme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 90-009 et dont le siège social est 21, quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de gestion, le profil de risque et la composition du portefeuille de chacun des compartiments ou FCPE sont précisés dans leurs DICI et règlement respectifs.

La commission de souscription perçue à l'entrée du fonds receveur est à la charge de l'Épargnant.

En cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Épargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de son épargne entre les compartiments ou FCPE précités. Cette opération est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais y afférents sont à la charge de l'Épargnant (à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement, laquelle est prise en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de comptes-conservation).

14.2. Affectation par défaut

Les sommes versées dans le PEI sans précision du support d'investissement choisi par le bénéficiaire seront investies en parts du compartiment «Cap ISR Monétaire» du FCPE «Cap ISR».

Article 15

Indisponibilité des droits

15.1. Indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part de fonds acquises pour le compte de l'Épargnant sont exigibles ou négociables à l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition de ces parts dans le PEI (ou à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts, en cas de versement de l'intéressement et/ou de la participation dans le PEI).

Au-delà de cette date, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

15.2. Disponibilité anticipée

Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail, les droits des Épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Épargnant ;
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Épargnant ;

- d) invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) décès de l'Épargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité ;
- f) rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Épargnant dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment. La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

15.3. Autres dispositions

Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le PEI, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs. En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Épargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt

sur le revenu prévue au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Si l'Épargnant ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ces parts de FCPE inscrites dans le PEI continue d'être assurée par Natixis Interépargne (en sa qualité de teneur de comptes-conservateur du parts du/des FCPE) et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

À l'expiration de ces délais, Natixis Interépargne procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu à la Caisse des Dépôts.

Règles spécifiques au PERCO-I

Article 16

Alimentation du PERCO-I

Outre les sources d'alimentation mentionnées à l'article 8, le PERCO-I est alimenté par les versements ci-après :

16.1. L'aide de l'Entreprise et l'abondement

• Frais de tenue de comptes :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de comptes des Épargnants dans les conditions visées à l'article 9 ci-avant, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

• Abondement de l'Entreprise :

L'Entreprise peut décider de compléter les versements volontaires ainsi que les versements correspondants aux droits inscrits sur le CET ou aux jours de repos non pris de son personnel épargnant par un versement complémentaire (abondement). Sauf si leur versement intervient après le départ de l'Épargnant, l'intéressement et la participation (et/ou tout autre dispositif équivalent à l'intéressement affectés au Plan conformément à des dispositions légales ou réglementaires applicables après la date de dépôt du présent Règlement à la DIRECCTE), bénéficient également de l'abondement selon les mêmes modalités que les versements volontaires. Le transfert d'avoirs disponibles et indisponibles détenus au titre d'un autre plan d'épargne salariale (PEE, PEG, PEI) vers le PERCO-I bénéficie également de l'abondement selon les mêmes modalités que les versements volontaires.

L'entreprise définit ses modalités d'abondement en procédant de la manière suivante :

1. Elle détermine le plafond annuel maximum par Épargnant parmi les plafonds suivants : 100 euros, 250 euros, 500 euros, 1 000 euros, 1 500 euros, 2 000 euros, 2 500 euros, 3 000 euros, 4 000 euros, 5 000 euros ou 16% du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale⁽⁷⁾.

2. Elle choisit le taux applicable parmi les taux suivants : 25 %, 50 %, 75 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 % ou 300 %.

L'Entreprise peut décider de procéder à un versement initial (abondement d'amorçage) et/ou à des versements périodiques semestriels ou annuels, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des adhérents qui satisfont aux conditions d'ancienneté prévues à l'article 5, indépendamment ou en supplément du niveau d'abondement choisi. Ce(s) versement(s), qui ne saurai(en)t être retenu(s) comme un élément de rémunération, ne pourra(ont)

(6) Conformément aux dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail, le règlement du PEI doit prévoir un FCPE solidaire comme support d'investissement. Entre 5 et 10% de l'actif du compartiment «Cap ISR Mixte Solidaire» sont investis en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L.3332-16 du Code du travail). - (7) Soit 6 178,56 euros en 2016.

excéder le plafond réglementaire en vigueur⁽⁸⁾. Ce(s) versement(s) sera(ont) affecté(s) du FCPE Avenir Retraite dans le compartiment dont l'horizon d'investissement comprend la date prévisionnelle de départ à la retraite de chaque Épargnant.

Le versement initial et les versements périodiques sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond annuel d'abondement choisi par l'Entreprise et du plafond légal d'abondement en vigueur.

L'Entreprise peut modifier son choix initial d'abondement en respectant les modalités ci-dessus indiquées. Elle informe son personnel de la règle d'abondement qu'elle a retenue et, le cas échéant, de toute modification ultérieure. Elle notifie également sans délai sa décision à Natixis Interépargne. L'Entreprise effectue le versement de l'abondement dans le PERCO-I au plus tard à la fin de chaque exercice, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur. Si l'Épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement est versé avant son départ.

Ainsi, par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur⁽⁹⁾. Le plafond légal d'abondement s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Épargnant dans le cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe. L'abondement est par ailleurs soumis au for fait social à la charge de l'entreprise.

16.2. Versements correspondant aux droits inscrits sur le Compte Épargne- Temps (CET) ou aux jours de repos non pris.

En présence d'un CET applicable dans l'Entreprise prévoyant expressément la possibilité de versement des droits CET dans le PERCO-I, l'Épargnant peut effectuer ce type de versement dans le PERCO-I. En l'absence de CET dans l'Entreprise, l'Épargnant peut effectuer des versements correspondant aux jours de repos non pris (RTT, jours conventionnels, congés payés au-delà de 24 jours ouvrables), dans la limite du nombre de jours fixé par l'article L.3334-8 du Code du travail (soit 10 jours par an à la date de dépôt du présent Règlement).

16.3. Les transferts

Les Épargnants peuvent effectuer le transfert vers le PERCO-I, des avoirs qu'ils détiennent au titre du PEI ou d'un autre plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises.

Les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de 25% de la rémunération prévu à l'article L.3332-10 du Code du travail et donnent lieu au versement de l'abondement de l'Entreprise.

Le transfert d'avoirs détenus au titre d'un autre plan d'épargne pour la retraite collectif est également autorisé et ne donne pas lieu au versement de l'abondement de l'Entreprise.

Article 17 Composition des portefeuilles

Les sommes versées dans le PERCO-I sont investies, selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des fonds désignés ci-après. L'Épargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE)

présentant les différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire⁽⁹⁾.

L'Épargnant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants : la «Gestion Pilotée», s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel) répondant aux conditions posées par les articles L.3334-11 et R.3334-1-2 du Code du travail et/ou la «Gestion Libre», s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'orientation de gestion, le profil de risque et la composition du portefeuille de chacun des compartiments/FCPE sont précisés dans leurs DICI et règlement respectifs.

En application des modalités d'affectation au PERCO-I fixées par l'accord de participation, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation, les sommes concernées seront investies dans le mécanisme de gestion pilotée visé au 17.1 ci-après, en tenant compte de la date de départ à la retraite du bénéficiaire.

17.1. La «Gestion Pilotée»

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts du FCPE «Avenir Retraite», constitué de différents compartiments (Part R). Les sommes versées sont investies dans le compartiment dont l'horizon d'investissement comprend la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet personnel) de chaque Épargnant.

Ce FCPE est géré par la société Natixis Asset Management, société anonyme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 90-009 et dont le siège social est 21, quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.

La commission de souscription perçue à l'entrée du fonds receveur est à la charge de l'Épargnant.

Pendant la période d'indisponibilité, l'Épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE «Avenir Retraite», sauf s'il modifie sa date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel).

Pendant la période d'indisponibilité, l'Épargnant peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs fonds de la «Gestion Libre». Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 17.2 ci-après. La modification de choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais y afférents sont à la charge de l'Épargnant (à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement, laquelle est prise en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de comptes-conservation).

Le mécanisme de gestion de ce FCPE fait l'objet d'une présentation jointe en annexe 2 du présent Règlement. L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition du portefeuille de chacun des compartiments du FCPE «Avenir Retraite» sont précisés dans leurs DICI et règlement respectifs.

Les versements d'un salarié dont l'horizon de départ à la retraite est inférieur au compartiment dont l'horizon est le plus proche seront investis en parts du compartiment «Cap ISR Monétaire» du FCPE «Cap ISR».

À l'échéance de la retraite, l'Épargnant a différentes possibilités :

- demande de remboursement en capital ;
- transfert de conversion en rente viagère ;
- transfert dans le compartiment «Cap ISR Monétaire» du FCPE multi-entreprises «Cap ISR»

ou un des compartiments/FCPE proposés dans la gestion libre ;

- transfert dans l'un des compartiments du FCPE «Avenir Retraite».

17.2. La «Gestion Libre»

La totalité des sommes versées dans le cadre de la «Gestion Libre» est investie selon le choix individuel de l'Épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des compartiments du FCPE «Cap ISR» suivants :

- Cap ISR Monétaire,
- Cap ISR Oblig Euro,
- Cap ISR Rendement,
- Cap ISR Mixte Solidaire⁽⁹⁾,
- Cap ISR Croissance,
- Cap ISR Actions Europe,

et du FCPE suivant :

- Avenir Patrimoine ES.

Ces compartiments et FCPE sont gérés par la société Natixis Asset Management, société anonyme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 90-009 et dont le siège social est 21, quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition du portefeuille de chacun des compartiments et FCPE sont précisés dans leurs DICI et règlement respectifs. La commission de souscription perçue à l'entrée du fonds receveur est à la charge de l'Épargnant. Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Épargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les compartiments et FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers la «Gestion Pilotée». Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 17.1 ci-avant. La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont à la charge de l'Épargnant (à l'exception d'une modification annuelle du choix de placement qui est prise en charge par l'Entreprise au titre des prestations de tenue de comptes-conservation). Par ailleurs, l'investissement dans le fonds receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues ci-avant, à la perception d'une commission de souscription.

Article 18 Indisponibilité des droits

18.1. Indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part de fonds acquises pour le compte de l'Épargnant et investies dans le PERCO-I sont exigibles ou négociables à compter de la date de départ en retraite de l'Épargnant.

Au-delà de cette date, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte.

S'il en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente. L'Épargnant exprime son choix pour l'une ou l'autre modalité de délivrance au moment de sa demande de rachat.

Lorsque l'Épargnant choisit une modalité de délivrance en capital, la délivrance peut se faire en une ou plusieurs fois, au choix de l'Épargnant.

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, l'Épargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par

UY VB A

BPCE Vie, société régie par le Code des assurances, dont le siège social est à PARIS 13^e, 30 avenue Pierre Mendès France.

L'Épargnant est informé par tous moyens et notamment par courrier, des conditions dans lesquelles il peut souscrire une rente viagère auprès de BPCE Vie au moins six (6) mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte.

18.2. Disponibilité anticipée

L'Épargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R.3334-4 du Code du travail, à savoir :

- a) décès de l'Épargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Épargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- b) expiration des droits à l'assurance chômage de l'Épargnant ;
- c) invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^o et 3^o de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- d) situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Épargnant ;
- e) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

18.3. Autres dispositions

En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Épargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le PERCO-I, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux autres prélèvements sociaux de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

Si l'Épargnant ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ces parts de FCPE inscrites dans le PERCO-I continue d'être assurée par Natixis Interépargne (en sa qualité de teneur de comptes-conservateur de parts du/des FCPE) et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai mentionné au II 3^o de l'article L. 135-3 du Code de la Sécurité sociale (prescription trentenaire).

À l'expiration de ce délai, Natixis Interépargne procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

Fait en 4 exemplaires,

Pour l'Entreprise.....

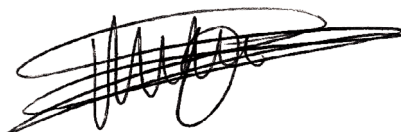
VILLAGE GESTION

Le 20/10/2016

À SARCELLES

Par Véronique BELFERKOUS

Signature :



Pour l'Entreprise..... EUROPEAN REAL

ESTATE INVESTMENT GROUP

Le 22/10/2016

À SAINT-MANDÉ

Par Carine YABAS

Signature :



Annexe I

Liste des prestations de tenue de comptes-conservation prises en charge par l'Entreprise

Conformément aux articles 322-73 à 322-90 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de comptes-conservateur de parts une convention de tenue de comptes pour l'ensemble des Épargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'Entreprise et les Épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale et des dispositions de cette convention, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de comptes-conservation suivantes :

- Ouverture du compte du bénéficiaire
- Traitement des opérations de souscription et rachat de parts de FCPE (y compris une modification du choix de placement)
- Enregistrement des versements des Épargnants et inscription en compte des parts de FCPE
- Mise à disposition des Épargnants des relevés d'opérations et du relevé annuel de situation
- Accès des bénéficiaires aux outils de consultation à distance les informant sur leur compte (hors frais de fournisseur d'accès ou de communication).

Annexe 2

Présentation de la « Gestion Pilotée » du PERCO-I

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « Avenir Retraite », constitué de différents compartiments (Part R). Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Les compartiments sont créés par tranche de cinq (5) ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment sera créé.

À la date de dépôt du présent Règlement auprès de la DIRECCTE, les compartiments existants sont :

- Avenir Retraite 2015-2019
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019), fermé aux versements depuis le 31 décembre 2015, échéance au 30 juin 2016
- Avenir Retraite 2020-2024
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054
(dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054 et plus).

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique, dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel). Les versements de l'Épargnant sont investis dans le compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par l'Épargnant.

Ainsi, par exemple, si l'Épargnant indique 2027 comme date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel), ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029. Si l'Épargnant indique 2025 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ».

Si la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet personnel) de l'Épargnant n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir Retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le compartiment « Cap ISR Monétaire » du FCPE « Cap ISR ». Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actif au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ».

Il est à noter que les avoirs épargnés sur les compartiments du FCPE « Avenir Retraite » sont désensibilisés par modification de l'allocation d'actifs du compartiment.

En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement désensibilisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que l'Épargnant se rapproche de la date de son départ à la retraite.

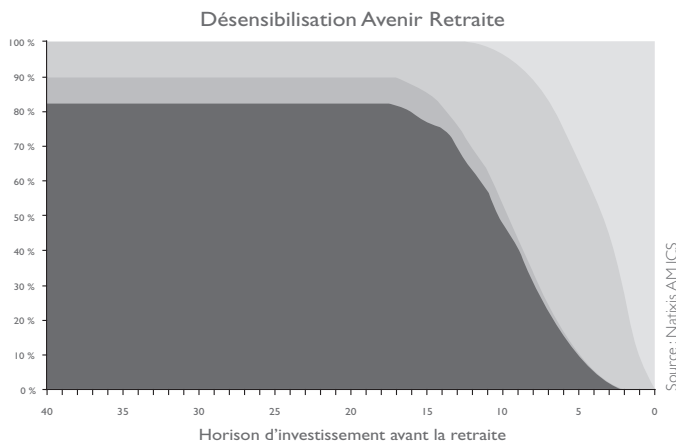
De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

Pendant la période d'indisponibilité :

- L'Épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite ou de son projet personnel ;
- L'Épargnant peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments

de la « Gestion Libre ». Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 17.2. ci-avant.

Évolution des allocations d'actifs en fonction de l'horizon de départ à la retraite



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi ?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, l'Épargnant sera interrogé, par le teneur de comptes, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel) ;
- le transfert de ses avoirs dans le compartiment « Cap ISR Monétaire » du FCPE « Cap ISR » ou un des compartiments/FCPE proposés dans la gestion libre.

Les avoirs des porteurs de parts n'ayant pas effectué de choix seront transférés dans le compartiment « Cap ISR Monétaire » du FCPE « Cap ISR ». Cette opération prendra la forme, à l'échéance de chaque compartiment, d'une scission de l'actif du compartiment vers ce FCPE d'accueil, après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du portefeuille du FCPE « Avenir Retraite » sont précisés dans le Règlement et leur DICI respectifs.

Annexe 3

Critères de choix de placement

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) à compartiments Cap ISR est labellisé par le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES). Les FCPE Cap ISR et Avenir Retraite ainsi que le compartiment Avenir Patrimoine ES sont agréés par l'AMF. Les DICI de chacun des compartiments des FCPE Cap ISR et Avenir Retraite et du compartiment Avenir Patrimoine ES font partie intégrante du présent règlement et sont déposés avec ce dernier. Ils sont mis à disposition dans votre entreprise, sont également disponibles sur le site www.epargnesalariale.banquepopulaire.fr, rubrique « Produits et Services/ Supports de placement » et peuvent être transmis sur simple demande auprès de Natixis Intérépargne.

Critères de choix de placement des compartiments du FCPE «Cap ISR» et du compartiment «Avenir Patrimoine ES»

• «Cap ISR Monétaire»

- Composition⁽¹⁾ : 100% monétaire.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : 3 mois au moins.
- Classification AMF : monétaire.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 1/7.
- Objectif de gestion : obtenir une progression régulière de la valeur de la part supérieure à celle de son indicateur de référence, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, après déduction des frais de gestion réels. L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé (Euro Overnight Interest Average), qui correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne. Il est disponible sur le site Internet www.euribor-ebf.eu. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le compartiment ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le compartiment verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0,40% maximum.
- Commissions de souscription : 0,50%.

• «Cap ISR Oblig Euro»

- Composition⁽¹⁾ : 100% obligations.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : 2 ans au moins.
- Classification AMF : obligations et autres titres de créances libellés en euros.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 3/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître IMPACT ES OBLIG EURO, de la SICAV IMPACT ES. L'objectif de gestion et la politique d'investissement du compartiment sont identiques à ceux du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du compartiment nourricier pourra être inférieure à celle du maître, en raison des frais de gestion de celui-ci. L'objectif de gestion du compartiment maître est d'offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indice de référence Barclays Capital Euro Aggregate 500 MM (coupons inclus) sur une durée minimale de placement recommandée de 2 ans. Cet indice mesure la performance des obligations à taux fixe émises en euro dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimale est de BBB- (échelle Standard & Poor's) ou équivalent. Le compartiment intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0,60% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Cap ISR Rendement»

- Composition⁽¹⁾ : 40% monétaire, 35% obligations et 25% actions.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : 5 ans au moins.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 3/7.
- Objectif de gestion : surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. L'indicateur de référence se compose à 25% du MSCI Europe DNR (Dividendes Nets Réinvestis), à 35% du Barclays Capital Euro Aggregate 500MM et à 40%

de l'EONIA Capitalisé. Une définition de ces indices est détaillée dans le règlement du fonds.

- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0,90% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Patrimoine ES»

- Allocation⁽¹⁾ : actions internationales, obligations internationales et devises.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : 3 ans.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 3/7.
- Objectif de gestion Le FCPE, classé «Diversifiés», est un fonds nourricier du compartiment maître SEEYOND MULTI ASSET CONSERVATIVE GROWTH FUND (actions M/A), compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois NATIXIS AM FUNDS. L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui de son compartiment maître, diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer de plus de 3,95% l'EONIA capitalisé quotidiennement sur sa période d'investissement minimum recommandée de 3 ans. L'indicateur de référence du FCPE est identique à celui de son compartiment maître : l'EONIA capitalisé. Le taux EONIA («Euro Overnight Index Average» - taux moyen au jour le jour de la zone Euro. La performance du nourricier peut être inférieure à celle du compartiment maître en raison de ses propres frais
- Valorisation : quotidienne.
- Frais de gestion directs : 1% maximum.
- Commissions de souscription : 1%.

• «Cap ISR Mixte Solidaire»

- Composition⁽¹⁾ : 7,5% titres solidaires, 42,5% obligations et 50% actions.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : 5 ans au moins.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 4/7.
- Objectif de gestion : surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. L'indicateur de référence se compose à 50% du MSCI Europe DNR (Dividendes Nets Réinvestis), à 42,5% du Barclays Capital Euro Aggregate 500MM et à 7,5% de titres solidaires. Une définition de ces indices est détaillée dans le règlement du fonds.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 1,15% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Cap ISR Croissance»

- Composition⁽¹⁾ : 25% obligations et 75% actions.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : 5 ans au moins.
- Classification AMF : actions internationales.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 5/7.
- Objectif de gestion : surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. L'indicateur de référence se compose à 75% du MSCI Europe DNR (Dividendes Nets Réinvestis) et à 25% du Barclays Capital Euro Aggregate 500 MM. Une définition de ces indices est disponible dans le règlement du fonds.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 1,45% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Cap ISR Actions Europe»

- Composition⁽¹⁾ : 100% actions.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : 5 ans au moins.
- Classification AMF : actions internationales.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 6/7.
- Objectif de gestion : Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître. Le compartiment est nourricier du compartiment maître IMPACT ES ACTIONS EUROPE de la SICAV IMPACT ES. L'objectif de gestion du compartiment nourricier est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion. La performance du compartiment peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. Le compartiment maître

(1) Allocation au 31/12/2015. Cette allocation n'est pas figée. (2) La durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs. (3) L'indicateur de risque et de rendement, présenté sous la forme d'une échelle allant de 1 à 7 correspondants à des niveaux de risque et de rendement croissants, vous permet d'appréhender le potentiel de performance d'un OPCVM par rapport au risque qu'il présente. La méthodologie générale de calcul de cet indicateur réglementaire s'appuie sur la volatilité historique annualisée de l'OPCVM, calculée à partir des rendements hebdomadaires sur une période de 5 ans. Contrôlé périodiquement, l'indicateur doit être mis à jour régulièrement. Les caractéristiques, le profil de risque et de rendement et les frais relatifs à ces investissements sont indiqués dans le DICI des fonds disponibles auprès de la société de gestion.

cy VB AL

- a pour objectif de surperformer l'indice de référence MSCI Europe sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans. L'indice MSCI Europe est calculé en cours de clôture, dividendes nets réinvestis et en euro. Cet indice est composé d'environ 450 sociétés représentant les plus grandes capitalisations boursières des pays européens développés, en zone Euro ou hors zone Euro. Ce compartiment intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable) prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 1,50% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

Critères de choix de placement des compartiments du FCPE «Avenir Retraite»

Le FCPE Avenir Retraite comporte plusieurs compartiments dans lesquels les salariés investissent leur épargne en fonction de leur date présumée de départ en retraite. Son mode de gestion, dit «gestion par horizon» est spécialement conçu pour la retraite. Pour lisser dans le temps la volatilité des marchés, l'allocation des actifs du FCPE Avenir Retraite (actions, obligations et monétaires) est optimisée en fonction de l'âge de chaque salarié. Tous les compartiments de ce dernier sont investis en totalité dans les compartiments du FCP maître Natixis Horizon.

• «Avenir Retraite 2015-2019», part R

- Stratégie d'investissement : l'OPCVM est investi en totalité dans l'OPCVM maître. Le portefeuille du compartiment maître était exposé, à la création du compartiment en 2006, entre 40% et 60% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, de tout secteur, de grandes, moyennes et/ou petites Capitalisations, et entre 40% et 60% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. Le gérant a diminué progressivement la proportion d'actions avec pour objectif de détenir au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2012.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2015 à 2019.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 1/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2015-2019 (Part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2015.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Retraite 2020-2024», part R

- Stratégie d'investissement : le portefeuille du compartiment maître était exposé, à la création du compartiment en 2006, l'actif était exposé entre 80% et 100% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, de tout secteur, de grandes, moyennes et/ou petites Capitalisations, et entre 0% et 20% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. Le gérant a diminué progressivement la détention d'actions au bénéfice des produits de taux avec pour objectif de détenir au maximum 40% d'actions à la fin de l'année 2012 et au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2016.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2020 à 2024.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 3/7.

- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2020-2024 (Part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2020.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Retraite 2025-2029», part R

- Stratégie d'investissement : le portefeuille du compartiment maître était exposé, à la création du compartiment en 2006, l'actif était exposé entre 90% et 100% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, de tout secteur, de grandes, moyennes et/ou petites Capitalisations, et entre 0% et 10% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. Depuis la fin de l'année 2010, le gérant a diminué progressivement la détention d'actions. Le portefeuille du compartiment est exposé jusqu'à 80% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, et 20% minimum en produits de taux des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant diminue progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux pour ne détenir qu'un maximum de 60% d'actions à la fin de l'année 2015 et au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2021.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2025 à 2029.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 4/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2025-2029 (Part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2025.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Retraite 2030-2034», part R

- Stratégie d'investissement : à la création du compartiment en 2013, l'actif est exposé entre 70% et 100% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, de tout secteur, de grandes, moyennes et/ou petites Capitalisations, et entre 0% et 30% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. Le gérant diminue progressivement la détention d'actions au bénéfice des produits de taux avec pour objectif de ne détenir qu'un maximum 60% d'actions à la fin de l'année 2020, et au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2026.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2030 à 2034.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 5/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2030-2034 (part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2030.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Retraite 2035-2039», part R

- Stratégie d'investissement : le portefeuille du compartiment maître, depuis sa création en 2013 et jusqu'à la fin de l'année 2017, sera exposé entre 70% et 100% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergent et entre 0% et 30% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. A compter de la fin de l'année 2017, le gérant diminuera progressivement la détention d'actions au bénéfice des produits de taux avec pour objectif de ne détenir qu'un maximum de 60% d'actions à la fin de l'année 2025. Passée cette échéance, la diminution de la proportion d'actions se poursuivra avec pour objectif de détenir au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2031.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2035 à 2039.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 5/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2035-2039 (Part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2035.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Retraite 2040-2044», part R

- Stratégie d'investissement : le portefeuille du compartiment maître, depuis sa création en 2013 et jusqu'à la fin de l'année 2022, sera exposé entre 70% et 100% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, de tout secteur, de grandes, moyennes et/ou petites Capitalisations, et entre 0% et 30% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. A compter de la fin de l'année 2022 le gérant diminuera progressivement la détention d'actions au bénéfice des produits de taux avec pour objectif de ne détenir qu'un maximum de 60% d'actions à la fin de l'année 2030. Passée cette échéance, la diminution de la proportion d'actions se poursuivra avec pour objectif de détenir au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2036.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2040 à 2044.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 5/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2040-2044 (Part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2040.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Retraite 2045-2049», part R

- Stratégie d'investissement : le portefeuille du compartiment maître, depuis sa création en 2013 et jusqu'à la fin de l'année 2027, sera exposé entre 70% et 100% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, de tout secteur, de grandes, moyennes et/ou petites Capitalisations, et entre 0% et 30% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. A compter de la fin de l'année 2027 le gérant diminuera progressivement la détention d'actions au bénéfice des produits de taux avec pour objectif de ne détenir qu'un maximum de 60% d'actions à la fin de l'année 2035. Passée cette échéance, la diminution de la proportion d'actions se poursuivra avec pour objectif de détenir au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2041.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2045 à 2049.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 5/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2045-2049 (Part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2045.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

• «Avenir Retraite 2050 - 2054», part R

- Stratégie d'investissement : Le portefeuille du compartiment maître depuis sa création en 2006 et jusqu'à la fin de l'année 2032, sera exposé entre 70% et 100% en actions des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents, de tout secteur, de grandes, moyennes et/ou petites Capitalisations, et entre 0% et 30% en produits de taux (notés minimum BBB- par S&P et Fitch ou Baa3 par Moody's) des pays membres de l'OCDE ou des pays émergents. Le gérant peut investir 5% en titres spéculatifs et s'exposer à hauteur de 10% sur des matières premières via des OPCVM. A compter de la fin de l'année 2032, le gérant diminuera progressivement la détention d'actions au bénéfice des produits de taux avec pour objectif de ne détenir qu'un maximum 60% d'actions à la fin de l'année 2040. Passée cette échéance, la diminution de la proportion d'actions se poursuivra avec pour objectif de détenir au maximum 5% d'actions à la fin de l'année 2046.
- Durée de placement recommandée⁽²⁾ : horizon 2050 à 2054.
- Classification AMF : diversifié.
- Indicateur de risque et de rendement⁽³⁾ : 5/7.
- Objectif de gestion : le compartiment est un compartiment nourricier du compartiment maître NATIXIS HORIZON 2050-2054 (Part F). L'objectif de gestion du compartiment est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier. L'objectif de gestion du compartiment maître est de surperformer les marchés internationaux d'actions et de taux, y compris les pays émergents, tout en tenant compte de l'horizon de placement recommandé correspondant à la fin de l'année 2050.
- Valorisation : quotidienne.
- Frais directs de gestion : 0.5% maximum.
- Commissions de souscription : 2%.

(2) La durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs. (3) L'indicateur de risque et de rendement, présenté sous la forme d'une échelle allant de 1 à 7 correspondants à des niveaux de risque et de rendement croissants, vous permet d'appréhender le potentiel de performance d'un OPCVM par rapport au risque qu'il présente. La méthodologie générale de calcul de cet indicateur réglementaire s'appuie sur la volatilité historique annualisée de l'OPCVM, calculée à partir des rendements hebdomadaires sur une période de 5 ans. Contrôlé périodiquement, l'indicateur doit être mis à jour régulièrement. Les caractéristiques, le profil de risque et de rendement et les frais relatifs à ces investissements sont indiqués dans le DICI des fonds disponibles auprès de la société de gestion.

Annexe 4

Ratification du Règlement PEI/PERCO-I

En application de l'article L.3322-6 du Code du travail, s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2122-1 du Code du travail ou un Comité d'Entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou de ce Comité.

Le présent document est fait en 1 exemplaire.

Attention : ce document est à compléter, signer et conserver par l'entreprise en cas de contrôle URSSAF.

Résultat de la consultation organisée le 20 / 10 / 16 auprès des salariés de l'Entreprise

VILLAGE GESTION

en vue de la ratification du Règlement.

Question posée : « Êtes-vous d'accord pour que votre entreprise adhère au Règlement du PEI/PERCO-I, selon les modalités suivantes ? »

☒ Adhésion au PEI (épargne à 5 ans) ? ☒ Adhésion au PERCO-I (épargne retraite) ?

La liste nominative du personnel figurant à l'effectif de l'Entreprise

VILLAGE GESTION

à la date de la consultation mentionnée ci-dessus.

Attention : en tant que chef d'entreprise, vous ne participez pas à cette consultation des salariés. Vous ne devez donc pas figurer dans le tableau de ratification prévu ci-dessous.

Nombre de salariés : 2 Nombre de ratifications (oui) : 2

La majorité des 2/3 requise par l'article L.3333-2 du Code du travail étant atteinte, l'adhésion au Règlement PEI/PERCO-I est ratifiée.

Veuillez cocher la case correspondant à votre situation :

☒ Mon entreprise ne dispose pas d'un Comité d'Entreprise* ou d'une organisation syndicale représentative :

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) Véronique BELFERKOUS, en qualité de (fonction) Gérante
..... atteste que je n'ai été saisi(e) d'aucune demande de désignation de délégué syndical.

☐ Mon entreprise dispose d'un Comité d'Entreprise ou d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives :

Je soussigné(e) (Nom et Prénom), en qualité de (fonction)
..... atteste que la présente ratification a été proposée au personnel, conjointement par le chef d'entreprise et le Comité d'Entreprise (ou) la représentation syndicale (*rayez la mention inutile*), conformément à l'article L.3322-6 du Code du travail.

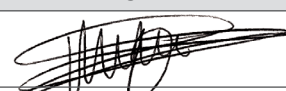
* Si l'Entreprise est soumise à l'obligation d'avoir un Comité d'Entreprise, joindre un procès-verbal de carence datant de moins de quatre ans.

Fait à SARCELLES, le 20 / 10 / 16

Signature :



En 1 exemplaire.

Nom et prénom	Oui	Non	Signature
Véronique BELFERKOUS	X		
Marie GUNES	X		
.....			
.....			
.....			

Ratification du Règlement PEI/PERCO-I

En application de l'article L.3322-6 du Code du travail, s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2122-1 du Code du travail ou un Comité d'Entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou de ce Comité.

Le présent document est fait en 1 exemplaire.

Attention : ce document est à compléter, signer et conserver par l'entreprise en cas de contrôle URSSAF.

Résultat de la consultation organisée le 22 / 10 / 16 auprès des salariés de l'Entreprise

EUROPEAN REAL ESTATE INVESTMENT GROUP

en vue de la ratification du Règlement.

Question posée : « Êtes-vous d'accord pour que votre entreprise adhère au Règlement du PEI/PERCO-I, selon les modalités suivantes ? »

Adhésion au PEI (épargne à 5 ans) ? Adhésion au PERCO-I (épargne retraite) ?

La liste nominative du personnel figurant à l'effectif de l'Entreprise

EUROPEAN REAL ESTATE INVESTMENT GROUP

à la date de la consultation mentionnée ci-dessus.

Attention : en tant que chef d'entreprise, vous ne participez pas à cette consultation des salariés. Vous ne devez donc pas figurer dans le tableau de ratification prévu ci-dessous.

Nombre de salariés : 2 Nombre de ratifications (oui) : 2

La majorité des 2/3 requise par l'article L.3333-2 du Code du travail étant atteinte, l'adhésion au Règlement PEI/PERCO-I est ratifiée.

Veuillez cocher la case correspondant à votre situation :

Mon entreprise ne dispose pas d'un Comité d'Entreprise* ou d'une organisation syndicale représentative :

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) Carine YABAS, en qualité de (fonction) Présidente, atteste que je n'ai été saisi(e) d'aucune demande de désignation de délégué syndical.

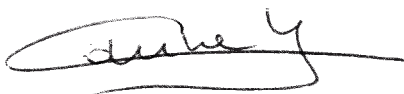
Mon entreprise dispose d'un Comité d'Entreprise ou d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives :

Je soussigné(e) (Nom et Prénom), en qualité de (fonction), atteste que la présente ratification a été proposée au personnel, conjointement par le chef d'entreprise et le Comité d'Entreprise (ou) la représentation syndicale (rayer la mention inutile), conformément à l'article L.3322-6 du Code du travail.

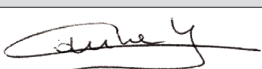
* Si l'Entreprise est soumise à l'obligation d'avoir un Comité d'Entreprise, joindre un procès-verbal de carence datant de moins de quatre ans.

Fait à SAINT-MANDÉ, le 22 / 10 / 16

Signature :



En 1 exemplaire.

Nom et prénom	Oui	Non	Signature
Carine YABAS	X		
Mikael YABAS	X		

Natixis Interépargne

Société anonyme au capital de 8 890 784 €,
enregistrée au RCS de Paris sous le numéro B 692 012 669
Siège social : 30, av. Pierre Mendès France - 75013 Paris
N° de déclarant : 14948YE

www.interepargne.natixis.com

Réf. RE-PEI-PERCOI.BP/1016 – Octobre 2016